

1 La Régie de l'énergie (la « Régie »), dans sa décision D-2014-165, demande à Société en
2 commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») de présenter une justification détaillée quant à
3 l'application d'une diminution de 2 % du taux des frais généraux pour chaque tranche
4 supplémentaire de 5 M\$ d'investissement.

5 Gaz Métro rappelle que le montant réel annuel des frais généraux capitalisés est déterminé en
6 fonction (1) des dépenses d'opération réelles des différents centres de coûts¹ multipliées par (2)
7 le taux réel de capitalisation de chacun des centres de coûts. La méthode utilisée par Gaz Métro
8 pour établir le taux de capitalisation de la main-d'œuvre interne a été présentée en réponse à une
9 demande de renseignements de la Cause tarifaire 2014².

10 Gaz Métro tient à souligner que l'application d'une diminution de 2 % du taux de frais généraux
11 pour chaque tranche supplémentaire de 5 M\$ d'investissement ne modifie pas l'enveloppe
12 globale annuelle des frais généraux réels. La méthodologie de répartition des frais généraux réels
13 reflétant davantage la taille des différents projets d'investissement, par la diminution graduelle du
14 taux des frais généraux applicables en fonction de la taille de l'investissement, a pour objectif une
15 détermination plus juste des coûts attribuables aux projets. Ainsi, en réponse à une demande de
16 renseignements dans le cadre du Rapport annuel 2013 (R-3871-2013, B-0132, Gaz Métro-52,
17 Document 3, pages 8-9, réponse à la question 3.1), Gaz Métro précisait qu'elle considérait :

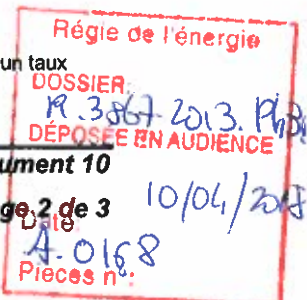
18 *« que plus un projet d'investissement est important, moins il y a une corrélation linéaire entre les*
19 *dollars investis et le taux des frais généraux capitalisés. »*

20 À titre d'exemple, le service des Approvisionnements biens & services génère des frais lorsqu'ils
21 émettent des commandes pour un projet. Toutefois, un projet d'investissement estimé à 15,0 M\$
22 ne génère pas l'émission de quinze fois plus de commandes qu'un projet d'investissement estimé
23 à 1 M\$. La valeur de chacune des commandes peut être plus importante en raison notamment
24 du type de conduite (acier vs plastique), du diamètre de la conduite, etc. Gaz Métro a donc établi
25 des balises internes pour refléter ce principe.

26 Considérant que la majorité des projets d'investissement de Gaz Métro a une valeur inférieure à
27 5 M\$, appliquer le même taux de frais généraux à un projet de 1 M\$ qu'à un projet de 15 M\$ ne

¹ Pour les centres de coûts pour lesquels les heures de main-d'œuvre sont capitalisées aux projets d'investissement via un taux standard, Gaz Métro exclut la main-d'œuvre interne.

² R-3837-2013, B-0322, Gaz Métro-19, Document 2, pages 46-47, réponse à la question 19.2.



1 serait nullement en lien avec les coûts qui seront encourus pour réaliser ces projets. Selon
2 l'exemple suivant, l'application du même pourcentage de frais généraux ferait supporter aux
3 revenus requis des projets, des coûts de :

- 4 • Projet estimé à 1 M\$ X 14,75 % (frais généraux 2014) = 147 500 \$;
- 5 • Projet estimé à 15 M\$ X 14,75 % (frais généraux 2014) = 2 212 500 \$.

6 Selon Gaz Métro, un projet de 15 M\$ ne fera pas augmenter les frais généraux de Gaz Métro de
7 2,2 M\$. L'application d'un ajustement au taux tenant compte de la valeur de l'investissement
8 permet une détermination plus juste des coûts attribuables aux projets. Dans notre exemple
9 précédent, l'application d'un taux de 8,75 % (14,75 % - 3*2 %³) fait supporter au revenu requis
10 un coût des frais généraux plus équitable :

- 11 • Projet estimé à 15 M\$ X 8,75 % (frais généraux 2014) = 1 312 500 \$.

12 Gaz Métro a jugé qu'une diminution de 2 % du taux de frais généraux pour chaque tranche
13 supplémentaire de 5 M\$ d'investissement était appropriée, plus équitable et plus juste pour
14 estimer les coûts des projets dans le revenu requis afin d'en évaluer la rentabilité et l'impact
15 tarifaire.

16 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite.**

³ Trois paliers de 5 M\$.